GE_GERICHTE CAPH/9/2021 vom 26. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_9_2021

FR: GE_GERICHTE CAPH/9/2021 du 26 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE CAPH/9/2021 del 26 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle admet un moyen de preuves, la décision querellée est une ordonnance de preuves au sens de l'art. 154 CPC, susceptible de recours immédiat aux conditions restrictives de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, soit lorsqu'elle est de nature à causer un préjudice difficilement réparable (ACJC/241/2015 consid. 1.1; ACJC/1234/2014 consid. 1.1; ACJC/1292 /2013 consid. 1.1; ACJC/734/2013 consid. 1.1).

E. 1.2

Le recours a été interjeté dans le délai de dix jours et suivant la forme prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3 et 321 al. 2 et 3 CPC). 1.3.1 La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle) pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 22 ad art. 319 CPC).

C/26882/2018-5 Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BAKER &MCKENZIE [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). 1.3.2 En l'espèce, l'injonction de produire l'intégralité de l'audit social est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante, puisqu'une fois le document transmis dans son intégralité, cette dernière ne pourrait plus en obtenir, lors d'une remise en cause de la décision au fond, la confidentialité qu'elle a promise à ses collaborateurs entendus dans le cadre de cet audit. Il se justifie en conséquence d'entrer en matière sur ce point.

Le recours est en revanche irrecevable en tant qu'il porte sur les autres titres que la recourante a été enjointe de produire. Cette dernière ne rend en effet pas vraisemblable qu'elle ne pourrait pas obtenir la réparation de l'éventuel préjudice financier qu'elle allègue en lien avec l'établissement des statistiques d'absences, de fin des rapports de travail et des démissions qui lui sont réclamées. Elle n'allègue enfin aucun dommage difficile à réparer en lien avec la correspondance échangée entre D_____, E_____ et I_____. Le recours est par conséquent recevable dans la mesure où il vise la production d'une version non caviardée du rapport d'audit établi en décembre 2017.

E. 2

La recourante remet en cause l'injonction que lui a faite le Tribunal des prud'hommes de produire l'intégralité du rapport d'audit non caviardé. 2.1.1 Selon l'art. 150 CPC, la preuve n'a pour objet que des faits pertinents et contestés. Les faits pertinents sont ceux propres à influencer la solution juridique du litige). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst inclut le droit à l'administration des preuves valablement offertes, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que la preuve apparaisse manifestement inapte à la révélation de la vérité. Par ailleurs, le juge est autorité à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (arrêts du Tribunal fédéral 4A_487/2018 du 30 janvier 2019 consid. 4.2.1 ; 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4). Une recherche ad explorandum (fishing expedition) est contraire aux principes régissant le droit de procédure, selon lesquels l'obligation de production ne peut porter que sur les documents destinés à prouver des faits connus et allégués par une partie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_295/2009 du 23 décembre 2009 consid. 2, SJ 2010 I p. 401; SCHMID, in Schweizerische Zivilprozessordnung (Basler Kommentar), 2017, n. 24 ad art. 160).

C/26882/2018-5 2.1.2 Les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves; ils ont en particulier l'obligation de produire les titres requis (art. 160 al. 1 let. b CPC). Une partie peut s'opposer à l'administration des preuves lorsque cette dernière pourrait engager sa responsabilité civile (art. 163 al. 1 let. a CPC). Le Tribunal ordonne les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte à des intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment à des secrets d'affaires (art. 156 CPC). Les secrets d'affaires couvrent en général les données techniques, organisationnelles, commerciales et financières qui sont spécifiques à une entreprise, qui peuvent notamment avoir une incidence sur le résultat commercial et que l'entrepreneur veut garder secrètes (ATF 109 Ib 47 consid. 5c). Sera notamment considéré comme un intérêt digne de protection celui d'un témoin qui risque des mesures de représailles suite à la divulgation de son identité ou qui ne désire pas être confronté à l'une des parties (SCHWEIZER, CPC Commentaire romand, 2019, ad art. 156 n. 7).

E. 2.2

Dans la décision querellée, le Tribunal a ordonné la production de ce rapport au motif qu'il était pertinent pour l'issue du litige dès lorsqu'il était l'un des éléments principaux ayant conduit au licenciement de l'intimé. Il a considéré que l'intimé devait avoir accès à l'intégralité de ce rapport d'audit en vertu de son droit d'être entendu et de se défendre, et que son intérêt à la manifestation de la vérité primait celui des collaborateurs à la confidentialité.

Il convient tout d'abord, d'examiner si la recourante peut se prévaloir d'atteintes à des intérêts dignes de protection pour refuser l'intégralité du rapport d'audit non caviardé et de déterminer si ce document est pertinent pour la solution du litige. Cette question s'examine au regard des prétentions formulées et des faits allégués à leur appui. L'intimé fait valoir des prétentions financières au motif que son employeur aurait violé son obligation de protéger sa personnalité et l'aurait licencié de manière abusive. Il lui reproche de l'avoir licencié sans tenir compte de son âge et de son ancienneté dans l'institution, de n'avoir pas concrètement

envisagé une solution alternative au licenciement, de l'avoir menacé de licenciement s'il venait à discuter avec ses collègues, d'avoir donné l'impression qu'il était coupable des actes qui lui étaient reprochés dans le rapport d'audit, de l'avoir congédié parce qu'il avait constitué un avocat pour se défendre et afin de l'empêcher de faire valoir des prétentions découlant des atteintes à sa personnalité. Les abus que l'intimé reproche à la recourante consistent ainsi dans la manière dont elle a géré la procédure de licenciement, dans l'attitude qu'elle a adoptée lorsqu'elle l'a licencié, mais non dans les motifs qui l'ont conduit à dénoncer les rapports de travail. Les faits pertinents pour statuer sur le sort des prétentions de

C/26882/2018-5 l'intimé se limitent ainsi aux circonstances portant sur la manière dont le congé a été donné à l'intimé. L'intimé conteste certes les motifs de licenciement avancés par son employeur. Il n'allègue en revanche pas que la recourante aurait invoqué ces motifs alors que sa décision de le congédier serait en réalité fondée sur un autre motif prohibé par l'art. 336 CO. Il n'a, dans ces circonstances, pas à établir un réel motif de licenciement abusif, de sorte que la question de savoir si les motifs de licenciement avancés par son employeur étaient fondés n'a pas d'incidence sur le litige. Les abus de licenciement dont se prévaut l'intimé, portant sur la manière dont le congé a été donné ou parce qu'il avait constitué un avocat, ne dépendent pas de la question de savoir si les motifs de licenciement avancés par l'employeur étaient fondés ou si la gestion menée par l'intimé présentait des lacunes. Preuve en est d'ailleurs que l'intimé n'a sollicité la production du rapport d'audit non caviardé à l'appui d'aucun de ses allégués de fait présentés dans ses écritures de demande et de réplique. La production de l'intégralité de ce rapport d'audit ne se justifie enfin pas non plus sous l'angle du droit de l'intimé à la contre-preuve des faits allégués par sa partie adverse, puisque la recourante n'a pas à démontrer la validité du congé qu'elle a donné. Il résulte de ce qui précède que le rapport d'audit non caviardé dont l'intimé sollicite la production n'est pas pertinent, dès lors qu'il n'a pas d'incidence sur la solution du litige. La production de cette pièce ne se justifie donc pas. Il convient en conséquence d'annuler l'ordonnance entreprise en tant qu'elle a ordonné la production par la requérante d'une version non caviardée du rapport d'audit établi en décembre 2017, et de rejeter la requête de l'intimé en production de cette pièce.

E. 3

Les frais judiciaire du recours seront arrêtés à 300 fr., frais relatifs à la décision sur effet suspensif compris, et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 24, 68 et 71 RTFMC; art. 111 al. 1 CPC). Ils seront, vu l'issue de la procédure de recours, répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser 150 fr. à la recourante (art. 111 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 4

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile (art. 51 al. 1 let. c et 72

C/26882/2018-5 ss LTF; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_85/2007 consid. 2.1), aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *

C/26882/2018-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5: A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 mars 2020 par A_____ contre l'ordonnance OTPH/501/2020 rendue par le Tribunal des prud'hommes le 10 mars 2020 dans la cause C/26882/2018 dans la mesure où il tend à l'annulation de l'injonction de produire une version non caviardée du rapport d'audit établi en décembre 2017. Déclare le recours irrecevable pour le surplus. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance dans la mesure où un délai a été imparti au A_____ pour produire une version non caviardée du rapport d'audit établi en décembre 2017, et, cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Rejette la requête de B_____ en production par le A_____ d'une version non caviardée du rapport d'audit établi en décembre 2017. Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr., les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune. Condamne B_____ à verser 150 fr. au A_____ à titre de frais judiciaires de recours. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

C/26882/2018-5

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.